

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

Dijon, le 08/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAGGIONI S.A.

Les Bois Davaux

21130 Tréclun

Références : 2024-257
Code AIOT : 0005402502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement MAGGIONI S.A. implanté Les Bois Davaux 21130 Tréclun.

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées. Elle a pour principal objectif de faire le point sur l'avancement de l'exploitation et l'autosurveillance réalisée par l'exploitant.

Le référentiel réglementaire pour cette inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral du 21/03/2017 autorisant la société L. MAGGIONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de Tréclun et Champdôtre
- Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGGIONI S.A.
- Les Bois Davaux 21130 Tréclun

- Code AIOT : 0005402502 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière est une sablière exploitée en eau, dont la remise en état, réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, prévoit le remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des déchets inertes extérieurs sur une partie du site, et la conservation d'un plan d'eau sur une autre partie du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Phasage d'exploitation et de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
2	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
3	Rapport annuel relatif aux déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
4	Auto surveillance de la qualité du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
5	Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 4.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
6	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 4.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports annuels des années 2021, 2022 et 2023 sont incomplets sur certains aspects, et notamment les informations relatives aux déchets admis en 2021 et 2022.


Les prélèvements d'échantillons dans les zones remblayées n'ont pas été réalisés en 2023, et en nombre insuffisants en 2022.

Le séparateur hydrocarbures n'a pas été nettoyé et vidangé depuis 2021, la fréquence annuelle n'est donc pas respectée. Quant aux analyses en sortie de séparateur hydrocarbures, plusieurs dépassements des valeurs limites en Matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux (HCT) sont constatés sur la période 2021 à

2023. Lors du dernier prélèvement réalisé le 15/03/2023, la concentration en MES mesurée était de 1 170 mg/l, ce qui est très nettement supérieur à la valeur limite de rejet (35 mg/l).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation et de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.4.3
Thème(s) : Autre - Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>NON-CONFORMITE</u> : Au vu du plan d'exploitation du 20/02/2024 et des constats lors de la visite, il apparaît que l'extraction est en retard par rapport au plan de phasage, puisqu'elle est encore en phase 1. Quant au remblaiement, il est encore plus en retard par rapport au plan de phasage, car les surfaces en eau apparaissent plus importantes que celles prévues dans le cadre du phasage de remblaiement. L'exploitant indique avoir identifié ce retard plus important sur le phasage du remblaiement, qui pose pas ailleurs des difficultés d'exploitation puisque les zones disponibles pour le stockage de la terre végétale sont moins importantes que prévu, et que les zones pour la circulation des engins sont également moins importantes que prévu. Il ajoute que des modalités d'organisation entre les sociétés PENNEQUIN et MAGGIONI ont été identifiées afin d'augmenter la part de déchets inertes dirigée vers la carrière de Tréclun et ainsi « intensifier » son remblaiement. Selon les déclarations de l'exploitant, la carrière n'a que très peu été exploitée en 2023, car les terrains agricoles sur lesquels l'exploitation devait se poursuivre avaient été cultivés. Un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière, notamment au regard du retard d'extraction et de remblaiement. La vigilance de l'exploitant est appelée sur le fait que le retard de remblaiement ne doit pas être plus important que le retard d'extraction.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours

N° 2 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques - Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.3.6 et sur les paramètres suivants: température, pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO, DBO, nitrates.

Après démarrage du remblaiement, ce suivi porte également sur les paramètres: chlorures, sulfates, sodium, oxygène dissous, MES, hydrocarbures totaux, métaux lourds, COT, BTEX, PCB, HAP.

Une mesure des niveaux d'eau (en mNGF) au droit de chaque piézomètre est réalisée chaque mois pendant toute la période d'exploitation. L'ensemble des résultats est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une piézométrie de référence en hautes eaux est définie avant le début de l'exploitation. La justification de son établissement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Selon le document relatif au suivi de l'exploitation de la carrière de juin 2024, le réseau de surveillance des eaux souterraines mis en place en application de l'article 2.3.6 de l'APA est désormais constitué d'un piézomètre situé en amont de la carrière (Pz1), et 2 piézomètres situés en aval immédiat de la carrière (Pz4 et Pz5).

Selon les rapports annuels de 2021, 2022 et 2023 transmis par l'exploitant, des prélèvements des eaux souterraines ont été réalisées sur ces 3 piézomètres en périodes de hautes eaux et basses eaux (les 31/05/2021, 06/12/2021, 09/06/2022, 29/11/2022, 28/02/2023 et 07/09/2023). Des analyses ont été réalisées pour l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté d'autorisation, dont ceux prévus après démarrage du remblaiement. Les résultats des analyses sur la période 2021 à 2023 ne mettent pas en évidence d'anomalie spécifique, en particulier d'anomalie qui serait liée à l'exploitation de la carrière.

Selon les rapports annuels de 2021, 2022 et 2023, le niveau piézométrique a été relevé mensuellement dans chacun des 3 piézomètres en 2021 et 2022.

NON-CONFORMITÉ : Le rapport annuel de 2023 indique qu'aucun relevé piézométrique n'a été réalisé en 2023.

Par courriel du 26/06/2024, l'exploitant indique que, contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment, les 5 piézomètres du site sont encore en service. Il transmet donc une commande en date du 26/06/2024 pour la mise en place de sondes de suivi du niveau d'eau sur 5 piézomètres.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Pour les prochains rapports annuels, il est demandé à l'exploitant de rappeler la piézométrie en hautes eaux définie avant le début d'exploitation dans les éléments du rapport, de manière à permettre un suivi de l'évolution du niveau global de la nappe.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 Jours

N° 3 : Rapport annuel relatif aux déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 2.5.3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques - Rapports annuels
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet. Ce rapport précise les types et quantités de matériaux inertes admis. Ces données concernent l'année précédente et sont transmises avant le 1er février de l'année en cours. L'exploitant indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. [...] Un plan d'exploitation qui localise les zones remblayées et volume correspondant est joint au rapport annuel.
Constats : Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis les rapports annuels pour la période 2021 à 2023. <u>NON-CONFORMITÉ :</u> Le rapport annuel n'a pas été transmis avant le 01/02/2024 pour ce qui concerne l'année 2023. <u>NON-CONFORMITÉ :</u> Les rapports établis au titre des années 2021 et 2022 ne mentionnent pas les informations relatives aux déchets inertes admis. Le rapport élaboré au titre de l'année 2023 indique que le volume de déchets inertes entrants sur le site était de 5 395 t, il s'agissait des boues issues du lavage des matériaux sur le site de Bressey-sur-Tille. Un plan localise les zones remblayées au cours de l'année 2023, toutefois le plan est présenté à une échelle telle qu'elle ne permet qu'une localisation grossière des zones. <u>DEMANDE DE COMPLÉMENTS :</u> Pour les prochains rapports annuels, il est demandé à l'exploitant d'annexer un plan à une échelle plus importante, permettant une localisation précise des zones remblayées dans l'année écoulée, avec report du plan de phasage de remblaiement afin de permettre de visualiser l'avancement par rapport au plan de phasage de remblaiement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours

N° 4 : Auto surveillance de la qualité du remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques - Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant procède à au moins deux prélèvements d'échantillons dans les zones remblayées permettant de garantir la représentativité du volume de matériaux en place. Il contrôle leur qualité par un essai de lixiviation pour les paramètres suivants :

As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénols, COT sur éluat(*), FS (fraction soluble)

Et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-après :

COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), Hydrocarbures (C10 à C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées et au maire de Tréclun et Champdôtre. Toute anomalie est signalée sans délai

Constats :

Selon le rapport annuel de l'année 2021, 2 prélèvements ont été réalisés dans les zones remblayées au cours de l'année. Le prélèvement (PM21-16) réalisé dans une zone remblayée avec des fines de lavage, des matériaux de purge (zones argileuses ou tourbeuses du gisement) et des remblais externes argilo-limoneux avec quelques cailloux, présente une teneur de 33 000 mg/kg de MS pour les COT. Le rapport conclut qu'il s'agit de COT peu mobile, car la partie lixiviable de ce COT est 15 fois inférieure au seuil applicable à la fraction solubilisée. Compte-tenu de la faible mobilité des COT, le rapport conclut que cette anomalie n'aura pas de conséquences environnementales.

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette conclusion figurant dans le rapport, alors que l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014 fixe une valeur limite en COT de 30 000 mg/kg de MS, avec la précision suivante : « *Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0* ».

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Il est demandé à l'exploitant de clarifier l'interprétation présentée dans le rapport de 2021 et de justifier de manière plus détaillée et précise la conclusion selon laquelle le dépassement en COT constaté n'aurait pas de conséquences environnementales.

NON-CONFORMITÉ : Selon le rapport annuel de l'année 2022, un seul prélèvement a été réalisé dans les zones remblayées, sans que l'absence d'un prélèvement ne soit justifiée.

Les valeurs mesurées pour ce prélèvement (PM22-22) sont inférieures aux seuils de l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

NON-CONFORMITÉ : Selon le rapport annuel de l'année 2023, aucun prélèvement de remblai n'a été réalisé au cours de l'année.

Le rapport justifie cette absence de prélèvement et d'analyse par le fait que seules des boues issues du lavage des matériaux ont été utilisés pour le remblaiement en 2023, et que des analyses des boues ont été réalisées en juin 2024.

Lors de la visite, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de condition pour la réalisation ou non de prélèvements d'échantillons dans les remblais, par conséquent à minima 2 prélèvements sont à réaliser annuellement indépendamment des typologies et de l'origine des déchets admis.

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Pour les prochains rapports annuels, il est demandé à l'exploitant de joindre les bulletins d'analyse, notamment pour permettre de connaître les normes utilisées pour les différentes analyses, ainsi que les éventuels commentaires du laboratoire.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 Jours

N° 5 : Entretien du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 4.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
Constats : Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets correspondant au curage du séparateur hydrocarbures réalisé le 12/01/2021. Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance d'un nettoyage réalisé depuis 2021. Au-delà de la fréquence de nettoyage du séparateur, lors de la visite, il est constaté que l'aire étanche est recouverte d'une couche de matériaux de la carrière susceptible d'être entraînée dans le séparateur en cas de forte pluie. Il est rappelé à l'exploitant qu'un nettoyage régulier de l'aire étanche est de nature à limiter les matières en suspension entraînées dans le séparateur hydrocarbures, et par conséquent améliorer son efficacité. <u>NON-CONFORMITÉ :</u> Le séparateur hydrocarbures n'a pas été nettoyé et vidangé depuis plus d'un an. Par courriel du 26/06/2024, l'exploitant transmet à l'inspection la commande pour l'entretien du séparateur hydrocarbures. <u>DEMANDE DE JUSTIFICATIFS :</u> Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation du nettoyage et de la vidange du séparateur hydrocarbures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours

N° 6 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2017, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques - Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

HCT : 5 mg/l

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

Constats :

Les résultats d'analyse des eaux en sortie de séparateur entre 2020 et 2023 mettent en évidence :

- Matières en suspension (MES) : des dépassements de la valeur limite de 35 mg/l en 2020 (1 860 mg/l), en décembre 2021 (180 mg/l) et en 2023 (1 170 mg/l).
- Demande chimique en oxygène (DCO) : un dépassement de la valeur limite de 125 mg/l lors de la mesure de décembre 2021 (302 mg/l). Les résultats en 2022 et 2023 sont inférieurs à la valeur limite.
- Hydrocarbures totaux (HCT) : des dépassements de la valeur limite de 5 mg/l en 2020 (38,9 mg/l), 2021 (17,6 mg/l en janvier 2021 et 455 mg/l en décembre 2021). Les résultats en 2022 et 2023 sont inférieurs au seuil de détection.

NON-CONFORMITÉ : Lors du dernier prélèvement réalisé le 15/03/2023, la concentration en MES mesurée était de 1 170 mg/l, ce qui est très nettement supérieur à la valeur limite de rejet (35 mg/l).

Le rapport de l'exploitant indique que le prélèvement a été réalisé après un épisode pluvieux qui est susceptible d'avoir entraîné la mise en suspension des particules fines présentes dans le décanteur.

Los de la visite, il est rappelé à l'exploitant que de tels éléments tendent à mettre en évidence un manque d'entretien du séparateur hydrocarbures, ce qui apparaît confirmé par l'absence de nettoyage depuis 2021. De plus, les arguments développés dans certains rapports annuels, indiquant que les eaux sont infiltrées dans le sol et que, par conséquent, les dépassements en MES sont sans impact sur l'environnement, ne sont pas non plus recevables. En effet, des dépassements en MES constituent généralement un indice de manque d'entretien du déboureur, ce qui peut nuire au bon fonctionnement du séparateur hydrocarbures.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 Jours